

Rep.N° 2010/970

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2010

8e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE DE
BRUXELLES,

dont les bureaux sont situés rue Haute 298A à 1000 Bruxelles,

Appelant, représenté par Me F. LAHAYNE loco Me E.
DERRICKS, avocat.

Contre:

1. Madame Ikram B _____,

2. Monsieur Youssef I _____,

domiciliés ensembles _____ à
Bruxelles,

Intimés, représentés par Me A. TEMPELS RUIZ, avocat,

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 21 mai 2008.
2. Par jugement du 4 août 2008, le Tribunal du travail a déclaré fondée la demande de Madame B et de Monsieur L.
3. Le CPAS a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 11 septembre 2008.
4. Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 25 novembre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur L et Madame B, le 6 juillet 2009 et pour le CPAS, le 8 septembre 2009.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 16 décembre 2009 et puis à l'audience du 24 février 2009. A cette audience, les débats ont été entièrement repris.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO ait été entendu en son avis oral, auquel le conseil des intimés a brièvement répliqué, le conseil du CPAS renonçant à son droit de réplique.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

5. Le CPAS demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement du 4 août 2008 et de confirmer les décisions du CPAS du 5 mai 2008 en ce qu'elles refusent le revenu d'intégration et l'aide sociale à Madame B et à Monsieur L.

Madame B et de Monsieur L demandent à la Cour de confirmer le jugement.

III. Les faits

6. Madame B est née le 20 août 1989. Elle a la nationalité belge.

En 2007-2008, elle était étudiante, inscrite en 4^{ème} année de perfectionnement Sciences sociales, à l'Institut Marie-Immaculée-Montjoie à 1070 Bruxelles.

Elle s'est mariée avec Monsieur L, le 29 décembre 2007.

7. Monsieur L , qui est né au Maroc le 17 mars 1979, est arrivé en Belgique en 2004.

Il a d'abord été en séjour illégal. Suite à son mariage, il a obtenu une attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée le 4 mars 2008.

8. Madame P a pris en location un appartement sur le territoire de la Ville de Bruxelles, en octobre 2007.

Monsieur L y a, semble-t-il, résidé immédiatement alors que Madame B est, d'après le rapport social, restée chez sa mère jusqu'à son mariage.

Le 4 avril 2008, Madame B et Monsieur L se sont adressés au CPAS de Bruxelles en vue d'obtenir un revenu d'intégration et/ou une aide sociale.

Ils ont renseigné comme charges, un loyer de 420 Euros, une facture d'énergie de 110,08 Euros et comme revenus les allocations familiales versées à Madame B . Ils ont indiqué ne pas avoir de dettes de loyers car ils ont jusqu'alors bénéficié de l'aide d'amis et de la famille.

9. Par décision prise le 5 mai 2008, le CPAS a refusé le revenu d'intégration à Madame B aux motifs,

- qu'elle doit exercer ses droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments ;
- qu'il lui appartenait de disposer de revenus suffisants avant de quitter ses débiteurs d'aliments ;
- qu'il n'incombe pas à la collectivité de financer son projet de mise en autonomie.

Par une seconde décision du même jour, le CPAS a refusé l'aide sociale à Monsieur L aux motifs,

- qu'il s'est délibérément mis en état de besoin en quittant son emploi au Maroc ;
- que depuis qu'il a pris en location un appartement en date du 15 octobre 2007, ses revenus lui ont permis de prendre en charge ses frais fixes et l'entretien de son ménage ;
- qu'il n'a pas déclaré de changement substantiel depuis son mariage.

10. Ces décisions ont été contestées. Le Tribunal a fait droit aux recours et a

- condamné le CPAS à payer à Madame B depuis le 4 avril 2008, sauf pour le mois de juillet 2008, un revenu d'intégration au taux cohabitant, sous déduction des allocations familiales perçues par Madame B ;
- dit que le CPAS et Madame B doivent conclure un projet d'intégration sociale ;

- condamné le CPAS à payer à Monsieur L depuis le 4 avril 2008, sauf pour le mois de juillet 2008, une aide sociale égale au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant.

Ce jugement qui n'était pas exécutoire n'a apparemment pas été exécuté.

11. Monsieur L a travaillé régulièrement comme intérimaire à partir du 15 novembre 2008.

Monsieur L et Madame E ont déménagé et sont inscrits à la Commune de DROGENBOS depuis le 4 mars 2009.

Ils ont un enfant qui est né le 14 juin 2009.

IV. Discussion

12. La période litigieuse s'arrête à la date du 4 mars 2009, Monsieur L et Madame B n'étant plus domiciliés sur le territoire de la Commune de Bruxelles, à partir de cette date.

A. Revenu d'intégration en faveur de Madame B

Rappel des conditions d'octroi du revenu d'intégration

13. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeure ;
- posséder la nationalité belge, soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois (...);
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

14. Par ailleurs, l'article 4, § 1^{er}, de la loi précise « *qu'il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté* ».

Le renvoi vers les débiteurs d'aliments est facultatif : « *si le renvoi vers les débiteurs d'aliments n'a pas été voulu obligatoire, c'est afin d'éviter que son utilisation automatique ait des conséquences négatives sur les liens familiaux existant* » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Renvoi vers les débiteurs alimentaires : motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2010/1, p. 37).

L'enquête sociale portant sur la capacité contributive des débiteurs d'aliments et sur les répercussions familiales du renvoi vers ces derniers, constitue dès lors un préalable au refus ou à la réduction du revenu d'intégration (voy. C.T. Mons, 26 juillet 2007, RG n° 19.886 ; C.T. Liège, 23 mars 2005, RG n°2461/2004).

15. Selon l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite peuvent être prises en considération, dans les limites fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

L'article 34, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise sur cette base que

« lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice [du revenu d'intégration], la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour [un cohabitant] doit être prise en considération ».

Ainsi, la partie des ressources du conjoint qui dépasse le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, doit être déduite du revenu d'intégration. En d'autres termes lorsque les ressources sont supérieures à deux fois le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant, le revenu d'intégration ne peut plus être accordé au membre du couple qui est sans ressource.

Application dans le cas d'espèce

16. Certaines conditions d'octroi ne donnent, en l'espèce, pas lieu à discussion.

Madame B. est belge et majeure.

En tant qu'étudiante, elle justifie d'une raison d'équité la dispensant de démontrer sa disposition au travail. Pour autant que de besoin, la Cour relève

qu'elle a travaillé pendant les vacances 2008 : le revenu d'intégration ne pourrait donc pas lui être refusé en raison d'une éventuelle absence de disposition au travail.

En-dehors du mois de juillet 2008 pendant lequel Madame B a effectué un travail d'étudiant, elle n'a pas bénéficié de ressources et n'a pas été en mesure de s'en procurer.

17. A partir de novembre 2008, Monsieur L a bénéficié de revenus

- en novembre 2008, il a perçu une rémunération nette de 355,84 euros,
- en décembre 2008, il a perçu une rémunération nette de 925,18 euros,
- en janvier 2009, il a perçu une rémunération nette de 367,10 + 284,67 + 355,84 euros,
- en février 2009, il a perçu une rémunération nette de 4 x 355,84 euros,
- en mars 2009, il a perçu une rémunération nette de 327,94 + (3 x 355,84) + 143,93 euros.

Comme à partir de janvier 2009, les revenus professionnels de Monsieur L ont été supérieurs à deux fois le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant ¹, ils font, à partir de cette date, entièrement obstacle à l'octroi à Madame B d'un revenu d'intégration.

En ce qui concerne décembre 2008, l'octroi ne pourrait dépasser (2 x 474,37) – 925,18 = 23,56 Euros, de sorte qu'après déduction des allocations familiales, aucun montant ne pourrait être versé.

18. En ce qui concerne la période antérieure, soit du 4 mai au 30 novembre 2008, le CPAS considère que Madame B pouvait faire valoir des droits à l'égard de ses débiteurs d'aliments.

Le CPAS n'apporte que peu d'éléments au sujet des débiteurs d'aliments, limitativement énumérés par la loi, auxquels Madame B aurait pu s'adresser.

Il n'y a pas eu d'enquête sociale à ce sujet.

Une aide en espèces de la part de la mère de Madame B n'était pas envisageable : elle a des revenus limités puisqu'à l'époque elle était occupée dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976.

Le CPAS semble considérer qu'après son mariage, Monsieur L et Madame B auraient pu vivre chez la mère de cette dernière.

Si le CPAS fait ainsi à juste titre valoir que l'obligation alimentaire des parents ne s'arrête pas avec le mariage, il ne fournit aucune indication permettant de considérer que cette cohabitation était possible alors que

¹ Soit 2 X 474,37 = 925,18 Euros.

précédemment Monsieur L n'avait jamais vécu chez sa belle-mère.

Le renvoi vers la mère de Madame B n'est justifié par aucune circonstance concrète.

Complémentairement, ce serait ajouter à la loi que de considérer, comme semble le faire le CPAS, qu'avant de se marier et de prendre son autonomie, Madame B aurait dû s'assurer qu'elle dispose des ressources suffisantes pour ne pas devoir un jour faire appel à la collectivité. De même, subordonner l'octroi du revenu d'intégration à la preuve de motifs impérieux faisant obstacle à ce que, y compris après son mariage, Madame BIDA reste au domicile de sa mère, serait mettre à sa charge la preuve d'une condition qui n'est pas prévue par la loi.

19. Ainsi, du 4 avril 2008 au 30 novembre 2008, Madame B a droit au revenu d'intégration au taux cohabitant, aux conditions fixées par le premier juge : il y a donc lieu de porter en déduction, les allocations familiales versées à Madame B (pour elle-même) et de tenir compte du fait qu'en juillet 2008, elle a travaillé et n'a donc pas droit au revenu d'intégration.

Dans la mesure où le CPAS de Bruxelles n'est plus compétent, il paraît sans intérêt de confirmer l'obligation de conclure un projet individualisé d'intégration sociale.

B. Aide sociale en faveur de Monsieur L

20. A la date de la demande d'aide sociale, Monsieur L bénéficiait d'une attestation d'immatriculation. Son séjour était donc légal. Il n'était pas (encore) dans les conditions de séjour pour bénéficier du revenu d'intégration.

Même si cela ne paraît pas exclu, il n'est pas allégué qu'il aurait obtenu, au cours de la période litigieuse, une carte d'identité d'étranger ou un droit de séjour lui permettant de solliciter le revenu d'intégration.

L'examen de la demande qui se limite à l'aide sociale, portera donc sur les conditions d'octroi prévues par la loi du 8 juillet 1976.

Principes utiles à la solution du litige

21. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution).

Selon l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La « dignité humaine » constitue donc à la fois la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

22. En aide sociale également, la jurisprudence consacre une obligation de principe de se tourner vers ses débiteurs d'aliments avant de solliciter l'aide du CPAS.

La question de savoir si ce renvoi est limité aux mêmes débiteurs que ceux vers qui le renvoi est possible en matière de revenus d'intégration, est discutée (voir H. MORMONT et J. MARTENS, « Renvoi vers les débiteurs alimentaires : motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2010/1, p. 51).

Quoi qu'il en soit, le renvoi est, en tout état de cause, limité aux parents et alliés ayant, en vertu du droit civil, une obligation alimentaire.

Application

23. Au début de la période litigieuse, l'absence de ressources doit être considérée comme établie. Par contre, à partir du 15 novembre 2008, les revenus perçus par Monsieur L permettent de considérer que l'aide de la collectivité n'était plus nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il appartient donc à la Cour de se prononcer sur la période du 4 avril 2008 au 15 novembre 2008.

24. C'est à tort que le CPAS tente de déduire du fait que Monsieur L a vécu pendant un certain temps sans demander l'aide du CPAS, une preuve de l'absence d'état de besoin au cours de la période litigieuse.

L'explication selon laquelle au cours des mois ayant précédé et suivi le mariage, Monsieur L a vécu temporairement grâce à l'aide d'amis et des membres de la famille paraît plausible. Dans la mesure où ces parents (qui n'étaient pas ses beaux-parents mais, d'après le rapport social, ses beaux-frères, belles-sœurs, frères ou soeurs) ne sont pas tenus à son égard par une obligation alimentaire au sens des articles 205 et suivants du Code civil, le CPAS ne pouvait pas refuser l'aide sociale au motif que Monsieur L aurait pu demander à ces personnes de continuer à l'aider.

Le CPAS semble avoir singulièrement perdu de vue que le renvoi vers les débiteurs d'aliments ne peut être envisagé que vers des personnes qui sont tenues par une obligation alimentaire en vertu du Code civil et disposent d'une capacité contributive.

En soi, le fait que Monsieur L aurait quitté le Maroc en 2004 où il avait un emploi, ne peut faire obstacle à l'octroi d'une aide sociale en 2008 :

il n'y a, en principe, pas lieu de s'interroger sur les causes de l'état de besoin (voir Cass. 10 janvier 2000, S.990044).

Le montant des revenus perçus par Madame B en juillet 2008, soit d'après la fiche fiscale, un montant de 1.393,49 Euros permet de considérer que le ménage a pu vivre temporairement dans des conditions conformes à la dignité humaine. Il paraît donc justifié de n'accorder à Monsieur L d'aide sociale ni pour juillet 2008, ni pour août 2008.

25. En conséquence, en ce qui concerne Monsieur L, le jugement doit être confirmé sous réserve que l'aide sociale doit prendre fin le 15 novembre 2008 et que l'aide sociale n'est pas non plus due pour le mois d'août 2008.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis partiellement conforme auquel le conseil des intimés a brièvement répliqué, le conseil du CPAS renonçant à son droit de réplique.

Déclare l'appel du CPAS très partiellement fondé,

Confirme le jugement sous réserve que,

- ce n'est que jusqu'au 30 novembre 2008, que le revenu d'intégration doit être octroyé à Madame B, aux conditions fixées par le jugement ;
- l'aide sociale accordée à Monsieur L. par le jugement n'est pas due pour le mois d'août 2008 et cesse d'être due à partir du 15 novembre 2008.

Condamne le CPAS aux montants restant dus sur cette base,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés par les intimés au montant de base, c.à.d. 145,78 € d'indemnité de procédure.

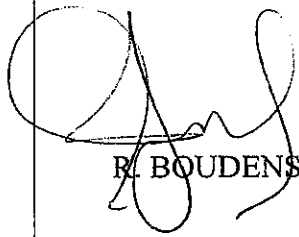
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué

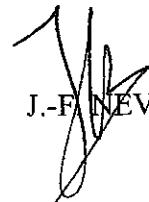


R. BOUDENS

R. PARDON



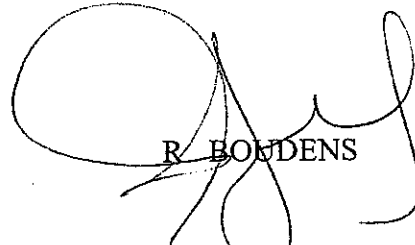
Y. GAUTHY



J.-F. NEVEN

Monsieur R. PARDON, Conseiller social à titre de travailleur - employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre d'employeur.

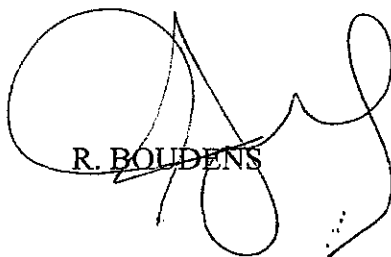


R. BOUDENS

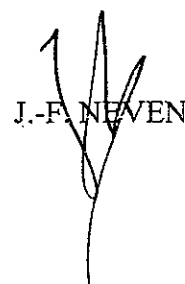
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **31 mars deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN